



Commune d'HOUDAIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2026-137 DU 24 SEPTEMBRE 2026

OBJET : COHESION SOCIALE – ENFANCE, JEUNESSE ET PARENTALITE – CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 27

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre à 18 H 00, le Conseil municipal de la Commune d'Houdain, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de l'hôtel de ville, 8 rue Roger-Salengro en séance publique.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur Steven THIRY, Monsieur Jurgen MAHAUT, Madame Bérengère CRESPEL, Monsieur Dylan LAURENT, Madame Marine MAERTEN, Monsieur Olivier CHANRION, Madame Godeleine DICKES, Monsieur Christian JUNGE, Madame Amélie TILLOY, Madame Aurélie SEURON, Monsieur Julien FORGEZ, Madame Angelique PETITJEAN, Monsieur Loïc BRIL, Monsieur Steve LAFARGUE, Madame Isabelle DETRES, Monsieur Pierre-Edouard CONFRERE, Madame Sophie RENUCCI, Monsieur Sébastien HAUGHTON, Madame Amélie BRUNDU, Monsieur Laurent NOWACZYK, Madame Mélanie LEFEBVRE, Madame Isabelle RUCKEBUSCH, Madame Amélie PRZYBYLA (19h35, à partir de la question 15), Madame Sonia QUINET, Monsieur Daniel DEWALLE, Madame Valentine BOURGEOIS, Monsieur Michel ROTAR.

Sont absents excusés ayant donné procuration, en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :

Madame Sylvie LECOCQ (à Madame Isabelle DETRES), Madame Amélie PRZYBYLA (à Madame Valentine BOURGEOIS jusqu'à 19h34, question 14), Madame Sandrine DEPRE (à Monsieur Steven THIRY).

Soit :

- 26 conseillers présents, 3 conseillers absents ayant donné procuration, soit 29 votants jusqu'à de 19h34 ;
- 27 conseillers présents, 2 conseillers absents ayant donné procuration, soit 29 votants à partir de 19h35.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal nomme Madame Marine MAERTEN secrétaire de séance.

Madame Amélie TILLOY expose à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1112-23, L.2121-29, L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser la participation des enfants à la vie locale et de développer leur apprentissage de la citoyenneté ;

Considérant l'intérêt de créer un espace d'expression, de réflexion et de proposition permettant aux enfants de s'impliquer dans les projets et les actions menés sur le territoire communal ;

Considérant que la mise en place d'un Conseil Municipal des Enfants constitue un outil de sensibilisation à la vie démocratique et de renforcement du dialogue entre les jeunes et les élus ;

Le Conseil municipal est invité à approuver la création, le développement et la mise en œuvre du Conseil Municipal des Enfants de HOUDAIN.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré ;

L'exposé de Madame Amélie TILLOY entendu ;

A l'unanimité ;

Article 1 : Approuve la création, le développement et la mise en œuvre du Conseil Municipal des Enfants de HOUDAIN ;

Article 2 : Décide de créer le Conseil municipal des jeunes de Houdain
Le Conseil municipal des enfants :

- est ouvert aux jeunes âgés de 8 à 10 ans inclus à la date de clôture des candidatures ;
- est composé de jeunes domiciliés à Houdain, quel que soit leur établissement de scolarisation ;
- comprend 12 sièges au maximum ;
- est constitué à la suite d'un appel public à candidatures ;
- est constitué pour une durée de deux ans ;
- respecte la règle selon laquelle l'écart entre le nombre de filles et de garçons ne peut être supérieur à un ;
- se réunit au moins trois fois par an ;
- peut constituer des commissions ou groupes de travail ;
- peut émettre des avis et formuler des propositions d'actions ou de projets intéressant la commune.

Toute candidature est accompagnée de l'autorisation du représentant légal du mineur.

L'âge du candidat est apprécié à la date de clôture des candidatures.

Le fait d'atteindre l'âge de 11 ans au cours du mandat n'entraîne pas la perte de la qualité de membre. Le jeune conseiller poursuit son mandat jusqu'à son terme.

Aucun siège n'est attribué ou réservé en fonction de l'école, de la classe ou de l'établissement scolaire fréquenté.

La scolarisation dans une école de Houdain ne constitue ni une condition d'éligibilité ni un critère de priorité pour l'attribution d'un siège.

Chaque jeune remplissant les conditions fixées par la présente délibération dispose des mêmes droits de candidature et de participation au scrutin.

Lorsque les 12 sièges sont pourvus, le Conseil municipal des jeunes comprend six filles et six garçons.

Si le nombre ou la répartition des candidatures ne permet pas de pourvoir l'ensemble des sièges dans le respect de la règle légale de parité, le nombre de sièges effectivement pourvus est adapté afin que l'écart entre le nombre de filles et de garçons ne soit pas supérieur à un.

Article 3 : Dit que les membres du Conseil municipal des enfants sont élus à l'échelle de l'ensemble de la commune.

Sont éligibles les jeunes âgés de 8 à 10 ans inclus à la date de clôture des candidatures et domiciliés à Houdain.

Sont électeurs les jeunes âgés de 8 à 10 ans inclus et domiciliés à Houdain à la date du scrutin.

La scolarisation dans un établissement situé à Houdain n'est exigée ni pour être électeur ni pour être candidat.

Les candidats se présentent au titre du Conseil municipal des enfants de Houdain et non au titre de leur école ou établissement scolaire.

L'information relative à l'élection est organisée à l'échelle de la commune.

Les écoles de Houdain peuvent être mobilisées comme relais privilégiés d'information, de remise ou de réception des documents de candidature et d'organisation matérielle du scrutin.

La commune met parallèlement en place les moyens nécessaires afin que les enfants Houdinois scolarisés dans un établissement extérieur disposent d'un accès équivalent à l'information, aux candidatures et au vote.

Une liste communale des électeurs est établie selon les modalités arrêtées par la commune afin de garantir l'unicité du vote.

Un bureau de vote accessible à l'ensemble des enfants électeurs est organisé dans un équipement municipal.

Des bureaux ou lieux de vote complémentaires peuvent être organisés dans les écoles ou dans d'autres équipements communaux afin de faciliter la participation.

L'organisation retenue doit garantir qu'aucun jeune ne soit défavorisé en raison de son établissement de scolarisation.

Lorsque le nombre de candidatures est supérieur au nombre de sièges pouvant être pourvus, l'élection est organisée au scrutin plurinominal à un tour.

Chaque électeur peut voter pour plusieurs candidats dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, selon les modalités précisées pour le scrutin.

Les résultats sont appréciés à l'échelle de l'ensemble de la commune.

Les candidats sont classés en fonction du nombre de suffrages obtenus et les sièges sont attribués dans le respect de la règle de composition prévue à l'article L.1112-23 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque 12 sièges sont pourvus, sont élus les six filles et les six garçons ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages dans leur catégorie respective.

Lorsque moins de 12 sièges peuvent être pourvus, les résultats sont établis de manière à ce que l'écart entre le nombre de filles et le nombre de garçons ne soit pas supérieur à un.

En cas d'égalité de suffrages ayant une incidence sur l'attribution du dernier siège, un tirage au sort public est organisé entre les candidats concernés.

Lorsque le nombre et la répartition des candidatures permettent de constituer directement le Conseil municipal des jeunes sans mise en concurrence et dans le respect de ses règles de composition, les candidats sont déclarés élus sans organisation de scrutin.

Une liste complémentaire peut être constituée à partir des résultats afin de permettre le remplacement d'un membre démissionnaire, ayant quitté la commune ou définitivement empêché, dans le respect des règles de composition du Conseil municipal des jeunes.

Article 4 : Dit que les opérations électorales sont organisées selon des modalités adaptées à l'âge des participants et destinées à permettre une découverte concrète du fonctionnement démocratique.

Les différents lieux de vote utilisent des modalités permettant de garantir :

- le secret du vote ;
- l'unicité du vote ;
- l'égalité entre les électeurs ;
- la sincérité du scrutin ;
- la conservation et la sécurisation des urnes et bulletins ;
- la traçabilité des opérations.

Le dépouillement est centralisé en mairie.

Les urnes éventuellement utilisées dans les différents lieux de vote sont acheminées en mairie à l'issue du scrutin selon les modalités définies par la commune.

Le dépouillement peut être organisé de manière publique et pédagogique afin de permettre aux jeunes de découvrir les différentes étapes d'une élection.

Les résultats sont centralisés et proclamés pour l'ensemble de Houdain. Aucun résultat ne donne lieu à l'attribution de sièges par école.

Article 5 : Approuve le parcours de formation citoyenne

Le Conseil municipal approuve la mise en place d'un parcours de formation et de découverte de la citoyenneté destiné aux membres du Conseil municipal des jeunes.

Cette formation porte notamment sur :

- le fonctionnement de la commune et du Conseil municipal ;
- le rôle du Maire, des élus et des services municipaux ;
- les institutions publiques ;
- les valeurs et principes de la République ;
- les droits et devoirs du citoyen ;
- le fonctionnement des élections et du droit de vote ;
- le débat démocratique et le respect de la pluralité des opinions ;
- l'élaboration et le financement d'un projet public ;
- le devoir de mémoire.

Des exercices pédagogiques, simulations électorales, rencontres avec des élus ou des acteurs publics, visites institutionnelles, participations à des cérémonies commémoratives et diverses actions pédagogiques peuvent être organisés tout au long du mandat.

Le Conseil municipal des enfants peut également être associé à des consultations, réflexions et projets portant sur l'évolution de la commune et la ville de demain.

D'autres enfants et adolescents de Houdain peuvent ponctuellement être associés à ces travaux, sans acquérir de ce seul fait la qualité de membre du Conseil municipal des jeunes.

Article 6 : Charge Monsieur le Maire d'organiser le Conseil municipal des enfants.

Monsieur le Maire est chargé d'arrêter et d'adapter :

- le calendrier de l'appel à candidatures ;
- la date du scrutin ;
- les modalités de publicité et d'information ;
- les modalités d'information des jeunes scolarisés à Houdain et à l'extérieur de la commune ;

- les dossiers de candidature ;
- les autorisations parentales ;
- les modalités pratiques d'établissement de la liste des électeurs ;
- les modalités de vérification des conditions d'âge et de domicile ;
- les modalités de dépôt des candidatures ;
- les bulletins et documents électoraux ;
- le nombre et l'implantation des bureaux ou lieux de vote ;
- les horaires du scrutin ;
- les modalités pratiques d'exercice du vote ;
- les conditions d'organisation des urnes et bureaux ;
- les modalités d'acheminement des urnes ;
- les modalités du dépouillement ;
- la proclamation des résultats ;
- les modalités du tirage au sort en cas d'égalité de suffrages ;
- la constitution et l'utilisation de la liste complémentaire ;
- les modalités d'installation de l'instance ;
- les convocations ;
- l'organisation des commissions et groupes de travail ;
- la programmation des actions et projets ;
- le programme de formation citoyenne ;
- les modalités d'association ponctuelle d'autres jeunes ou adolescents ;
- les visites, rencontres, cérémonies et manifestations auxquelles les membres peuvent participer.

Ces modalités ne nécessitent pas de nouvelle délibération dès lors qu'elles respectent les principes fixés par la présente délibération.

Elles ne peuvent notamment avoir pour effet de modifier :

- les conditions d'âge ;
- la condition de domicile ;
- l'égalité entre les jeunes quelle que soit leur scolarisation ;
- le nombre maximal de sièges ;
- la durée du mandat ;
- le principe d'élection ;
- la règle de parité ;
- le principe selon lequel aucun siège n'est réservé à une école ou à un établissement.

Article 7 : Charge Monsieur le Maire de conduire les démarches nécessaires à la création et à l'installation du Conseil Municipal des Enfants, ainsi qu'à l'organisation de son fonctionnement.

Article 8 : Rappelle que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.



Le Maire,

Steven THIRY.

La secrétaire de séance

Marine MAERTEN.

Marine MAERTEN

Signé électroniquement par
Marine MAERTEN
Le 03/10/2026 à 10:44